

Arrêt

n° 295 699 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2023 avec la référence 107481.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Abidjan et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique baoulé et de confession chrétienne protestante.

Alors que vous êtes âgée de 15 ans et que vous vous trouvez dans une mare d'eau, vous êtes touchée de manière intime par l'une de vos amies d'enfance et du quartier, [O.]. C'est ainsi que vous ressentez vos premières attirances à l'égard des femmes. Vous entamez alors une relation sentimentale avec elle et entretenez de manière régulière des relations sexuelles avec elle dans des hôtels de votre quartier.

A l'âge de 20 ans, soit en 1993, vous êtes mariée par vos parents à un homme de leur choix. Vous interrompez alors votre relation avec [O.]. Sept ans après votre mariage, vous découvrez que votre époux a enceinté votre nièce. Vous divorcez et retournez vivre chez vos parents.

A votre retour chez vos parents, vous reprenez votre relation avec [O.]. Moins d'un an après votre retour et alors que toute votre famille est absente de votre domicile, vous l'invitez afin d'avoir des relations intimes avec elle. C'est ainsi que vos parents vous surprennent. Pour cette raison, ils vous maltraitent et vous enferment durant trois jours. C'est votre soeur aînée qui vous libère.

Vous prenez alors la fuite et demeurez chez une femme rencontrée au marché durant trois ans dans une autre commune d'Abidjan. En 2003, celle-ci vous fait quitter la Côte d'Ivoire avec l'aide d'un passeur.

Vous arrivez en Belgique à l'hiver 2003. A partir de 2011 et durant un an, vous entretenez une relation avec une femme en Belgique dénommée [A.]. Cette relation prend fin après son départ pour le Luxembourg.

En 2010 et 2013, vous introduisez en vain des demandes de régularisation auprès de l'Office des étrangers (ciaprès OE) avec l'aide d'avocats. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE le 1er octobre 2020.

A l'appui de vos déclarations, vous versez deux factures de vos consultations auprès d'un avocat et votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez fait preuve de comportements incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Tout d'abord, le CGRA observe votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, force est de constater que vous êtes arrivée en Belgique en 2003 et que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en octobre 2020. Toutefois, le CGRA estime invraisemblable que vous attendiez 17 ans pour introduire une demande de protection internationale, dès lors que vous estimez être exposée à des risques en cas de retour en Côte d'Ivoire. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous attendez octobre 2020 pour introduire une demande de protection internationale alors que vous êtes en Belgique depuis 2003, vous répondez : « Parce que

comme j'ai demandé deux fois, ça n'a pas abouti donc j'avais peur de sortir à cause de la police, j'avais peur et puis je savais pas pour l'asile, je pensais que c'étaient les gens qui étaient en politique. » (NEP, p.11). Le CGRA vous demande alors ce que vous voulez dire par « deux fois », et vous précisez alors qu'il s'agit de demandes de régularisation (NEP, p.11) et que celles-ci auraient été introduites en 2010 et 2013. En outre, il ressort de vos déclarations et du document versé à cet égard (voir document n°1 de la farde verte) que vous auriez réalisé ces démarches avec l'aide d'un avocat (NEP, p.11) suite aux indications de membres de votre église. Dans ces conditions et le fait que vous étiez entourée de personnes veillant sur votre situation administrative, que vous étiez assistée d'un avocat et que vous avez entrepris deux demandes de régularisation de votre situation en 2010 et 2013, rien ne permet d'expliquer que vous attendiez 2020 pour introduire une demande de protection internationale si vous craigniez tant de rentrer dans votre pays. Confrontée sur ce point, vous mettez en avant le fait que « ils m'ont donné l'ordre de quitter le territoire, j'avais peur de sortir, la police car j'avais peur de retourner en Côte d'Ivoire, et je me cachais, je sortais pas » (NEP, p.12). Toutefois, cette tentative de justification quant à votre attitude n'emporte aucunement la conviction au regard des contacts que vous aviez eus avec des avocats et le fait que vous déclarez toujours fréquenter votre église puisque ce sont ces personnes qui vous auraient parlé de la protection internationale (NEP, p.12). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, le CGRA observe que malgré les menaces dont vous auriez été victime, vous demeurez dans la même ville durant près de 3 ans. En effet, vous déclarez avoir résidé à Port Bouet jusqu'à votre départ du domicile familial et vous être rendue à Treichville où vous avez résidé durant 3 ans suite aux menaces dont vous auriez été l'objet de la part de vos parents. Toutefois, il apparaît peu crédible que vous ne quittiez pas Abidjan durant 3 ans et ce alors que vous auriez été victime de menaces si fortes que vous auriez finalement été contrainte de quitter le pays par la suite. Si vous changez de commune, force est de constater que celles-ci se trouvent à proximité (voir l'information jointe au dossier). Le constat de ce nouveau comportement incompatible avec une crainte décrédibilise d'emblée votre récit selon lequel vous auriez été victime de menaces.

En outre, vos allégations se révèlent très peu crédibles s'agissant de la manière dont vous entreteniez des relations avant votre départ du pays. Ainsi, tout d'abord, lorsque le CGRA vous interroge sur les lieux où vous vous rencontriez avant votre mariage, vous indiquez : « il y avait des coins dans des petits hôtels et c'est elle qui payait » (NEP, p.18). Le CGRA vous demande alors ce que vous disiez à votre famille pour sortir et vous indiquez « Je dis juste que je sors, on était des meilleures amies, on va voir une amie et on va ensemble » (NEP, p.19). Il vous est alors demandé où se trouvait cet hôtel, ce à quoi vous indiquez « Derrière Warf » (NEP, p.19). Ainsi, il ressort de vos déclarations, que si vous entreteniez des relations avec votre petite-amie en dehors de votre domicile, celles-ci se réalisaient tout de même au sein même du quartier où vous résidiez. Le CGRA vous confronte alors sur ce point et le fait que de nombreuses connaissances auraient pu vous dénoncer. Si vous reconnaissez avoir eu peur, vous précisez juste que cela avait lieu pendant la nuit. Cette tentative d'explication quant à l'incohérence de votre attitude qui veut que vous entreteniez des relations régulières avec votre partenaire au sein même de la commune où votre famille résidait, est révélateur de votre manque de prudence et d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte liée à votre orientation sexuelle. De la même manière, il est totalement invraisemblable que vous entreteniez des relations sexuelles avec une femme au sein même de votre domicile familial, sans faire preuve de la moindre prudence. En effet, vous avez mis en avant au cours de votre entretien personnel que vous résidiez avec 16 membres de votre famille au sein de votre domicile (NEP, p.5), et que vous vous rendiez exclusivement dans des hôtels pour entretenir des relations sexuelles (NEP, p.18). Dans ce contexte, il apparaît totalement invraisemblable que vous entreteniez soudainement un rapport sexuel avec cette personne, au sein même de votre domicile, où vous viviez avec 16 autres personnes, alors que vous aviez pour habitude de ne jamais avoir de relation dans ce lieu. Si vous mettez en avant le fait que l'ensemble de votre famille était absente à ce moment-là, cela ne permet pas de justifier d'un tel manque de prudence. Confronté sur ce point, vous mettez ceci en avant : « Je savais pas que quelqu'un venait sinon on aurait pris des précautions. C'est pas tout près, c'est au village quoi. En tout cas je pensais pas. » (NEP, p.24). Le constat de ce comportement est de nouveau révélateur d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte et renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous alléguiez avoir.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez exposée à des persécutions ou des mauvais traitements en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour tant votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre relation avec [O.], tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.

Tout d'abord, les éléments relevés supra, à savoir votre manque total de prudence dans l'entretien de votre relation à Abidjan décrédibilise d'emblée vos allégations selon lesquelles vous auriez entretenu cette relation avec [O.]. En outre, force est de constater que vos déclarations se révèlent particulièrement lacunaires et vagues s'agissant de votre relation amoureuse. Vous mettez effectivement en avant que vous auriez entretenu une relation avec votre petite-amie durant près de 5 ans. Toutefois, lorsque vous êtes interrogée sur des aspects de votre relation, vos propos apparaissent peu cohérents et consistants. Tout d'abord, le CGRA vous invite à évoquer librement votre relation, en vous précisant bien d'en dire le plus possible. Force est de constater que votre réponse se révèle être des plus générales et des moins personnalisées : « C'était bien. On sortait, on était ensemble. On est là, on cause, comme des amies quoi. Et on faisait l'amour ensemble de temps en temps. On sortait des fois, on partait s'amuser, nager. Et maintenant comme on a connu ça maintenant, on faisait tout ensemble. » (NEP, p.16). Afin de vous permettre d'évoquer plus précisément des éléments de votre relation, le CGRA vous demande de relater un souvenir avec votre partenaire. Vous faites alors l'évocation d'un souvenir. Le CGRA réitère alors sa question, et votre réponse se révèle être une première fois répétitive d'éléments déjà évoqués, à savoir le fait que vous vous rendiez dans des hôtels toutes les deux (NEP, p.19). Pour vous laisser l'opportunité d'évoquer un nouveau souvenir, le CGRA vous invite à en parler d'un autre qui ne porterait pas sur ces moments à l'hôtel. Votre réponse se révèle alors être peu personnalisée puisque vous évoquez « quand on va nager au maribot, on va nager, on va au marché ensemble. Ce sont les souvenirs » (NEP, p.19). Le CGRA vous invite une nouvelle fois à préciser vos souvenirs à cet égard, et vous faites à nouveau référence à la première fois que votre amie vous aurait abordée (NEP, p.19). Alors que le CGRA vous indique que ce souvenir a déjà été invoqué et qu'il en attend un autre, vous vous retranchez alors de nouveau derrière des propos aucunement personnalisés : « on est parti dans les bars pour un pot au bar, on était à deux, il y avait pas des amis, on était à deux, on riait, on causait » (NEP, p.19). Le fait que vous ne soyez en mesure d'évoquer qu'un seul souvenir précis en dehors de votre première relation avec votre partenaire, et ce, alors que vous alléguiez avoir entretenu une relation continue de 5 ans avec elle, continue à décrédibiliser totalement vos allégations selon lesquelles vous auriez entretenu une relation avec [O.].

Partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous auriez vécu la relation alléguée avec [O.]. Ainsi, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire, à savoir que vous auriez été victime de violences après la découverte de votre relation avec [O.], ne saurait pas non plus être tenue pour établie.

Compte tenu des constats énoncés quant à votre vécu homosexuel ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le CGRA ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée. Dans la mesure où cette orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie par le CGRA, les faits que vous alléguiez avoir vécus en Belgique, notamment des relations avec une femme ne peuvent pas non plus être estimées comme crédibles.

Enfin, relevons que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis du mariage forcé dont vous auriez été victime. En tout état de cause, rien ne permet de croire que vous seriez l'objet d'un nouveau mariage en cas de retour. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous avez pu divorcer de votre époux et que vous êtes retournée vivre au domicile de vos parents (NEP, p.13), sans que ceux-ci ne cherchent visiblement à vous remarier. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes avec votre famille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, votre passeport (voir document n°2 de la farde verte) n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peut qu'établir vos identité et nationalité, lesquelles ne sont en l'espèce pas contestées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits en Côte d'Ivoire. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire

en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie ».*

Dans une première branche, la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé des dispositions légales invoquées, la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs, ainsi que le contenu du devoir de minutie.

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle le *« contexte légal »* ainsi que *« social »* concernant la situation des personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire avant de soutenir que ces éléments *« [...] doivent conduire à tout le moins à une certaine prudence [...] »*. Elle reproduit par ailleurs plusieurs extraits d'arrêt du Conseil accordant le bénéfice du doute au requérant.

Elle reprend ensuite les différents motifs de l'acte attaqué qu'elle conteste. Elle renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque *« [...] l'application de l'article 48/6 LE [sic] »*. Elle invoque également le bénéfice de la protection subsidiaire car *« La requérante, homosexuelle, qui a quitté la Côte d'Ivoire depuis près de 20 ans et y a été persécutée. [...] craint donc avec raison de subir des mauvais traitements ou des sanctions inhumaines ou dégradantes en cas de retour en Côte d'Ivoire »*.

Enfin, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin *« [...] de mieux comprendre les événements formant les craintes de la requérante, [...] »*.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil : *« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise »*.

3. Observations de la partie défenderesse

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête et examine également les nouveaux documents qui y sont annexés.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivant :

« 2. Témoignage de Madame [N.G.], amie de la requérante + copie de sa carte d'identité ;

3. Témoignage de Madame [N.A.] ; ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en Côte d'Ivoire du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère peu circonstancié et incohérent des propos tenus par la requérante au sujet de la découverte de son homosexualité, de sa relation avec O. et des problèmes qui en auraient découlés, ainsi que son attitude en Côte d'Ivoire incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions. Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à juste titre, que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil homosexuel et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Ainsi, concernant le manque d'empressement avec lequel la requérante a introduit sa demande de protection internationale, la partie requérante rappelle que la requérante est analphabète, non-éduquée, et qu'elle ne connaissait pas l'existence d'une telle procédure.

Cependant, il n'est pas concevable que cette dernière ait ignoré la possibilité d'introduire une demande de protection internationale alors qu'elle fut pourtant bien renseignée quant à la possibilité de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour, ce qu'elle a fait en 2010 et en 2013. De surcroît, la requérante a été aidée par un avocat lors de ses démarches en vue de l'obtention d'une régularisation de séjour de sorte, il est hautement improbable qu'il n'ait pas fait mention de la possibilité d'introduire également demande une protection internationale. La requête n'apporte aucun élément de réponse sur ce point.

En tout état de cause, si de telles constatations ne dispensent pas les instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte invoquée, examen auquel la partie défenderesse a procédé, en l'espèce, le Conseil considère, toutefois, que l'attitude de la requérante, a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et, paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. En d'autres termes, si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, cumulés aux autres griefs rappelés *supra*, ils contribuent en revanche manifestement à la mettre en cause.

5.9.1. En ce qui concerne la relation alléguée de la requérante avec O., qui aurait duré près de douze années comme le rappelle la partie requérante, le Conseil observe d'emblée que cette relation alléguée n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité.

Aussi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère inconsistant, invraisemblable et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante à cet égard. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante peine à fournir des déclarations circonstanciées au sujet de O., de la façon dont elles vivaient leur relation amoureuse, et ne parvient pas à relater plus d'un souvenir concret vécu avec cette dernière alors même qu'elles ont entretenu une relation amoureuse durant de longues années. Ainsi, amenée à rendre compte de sa relation amoureuse avec O., la requérante se limite à dire « *C'était bien. On sortait, on était ensemble. On est là, on cause, comme des amies quoi. Et on faisait l'amour ensemble de temps en temps. On sortait des fois, on partait s'amuser, nager. [...]* » ; tandis qu'invitée à décrire le caractère de O., elle répond « *Elle est très gentille. [...] elle avait un bon caractère. [...] elle était joviale, elle n'aimait pas les histoires. [...] elle a le caractère comme un homme quoi mais pas méchant [...]. Imposant quoi. [...]. [...] c'était la jalousie aussi* » (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 15 décembre 2022, pp.16-17). Si la partie requérante soutient que la requérante est parvenue à donner de nombreuses informations sur O., force est de constater que ce faisant elle n'apporte aucune information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil.

Aussi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il apparaît imprudent, et dès lors pas crédible, que la requérante allègue avoir entretenu des relations sexuelles dans « *[...] des petits hôtels derrière. Derrière Warf* » au sein de son quartier en se justifiant auprès de sa famille en disant « *juste que je sors* », et qu'afin de ne pas être surprise ensemble, elle déclare « *[...] on dit qu'on veut se reposer car à la maison il y a beaucoup d'hommes. On faisait ça pendant la nuit aussi* » au vu du contexte homophobe que la requérante décrit elle-même (v. NEP du 15 décembre 2022, p. 16 et p. 20). De surcroît, si la requérante dit toujours avoir été à l'hôtel, le Conseil reste sans comprendre pourquoi la requérante a soudainement décidé d'avoir une relation sexuelle au sein du domicile familial car « *[ses] parents étaient partis aux funérailles avec [ses] frères car [son] oncle était décédé* ». A l'appui de sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément utile susceptible de justifier cette absence de précaution, se bornant à soutenir pour l'essentiel que « *Leur proximité était visible aux yeux de tous mais celle-ci dépassait jamais en public la proximité amicale* » et que la requérante « *[...] n'avait pas anticipé le fait que les membres de sa famille reviendraient alors qu'elle était en plein ébats avec [O.] et qu'elles ont donc été surprises sur le fait* ».

5.9.2. Le Conseil constate également, qu'en dépit des invitations répétées de l'officier de protection à s'exprimer sur la prise de conscience de son orientation sexuelle et de la façon dont elle l'a vécue dans un état homophobe, ses dépositions sont demeurées dépourvues de consistance et il n'aperçoit dans la requête aucun élément concret susceptible d'étayer ses affirmations relatives à son orientation sexuelle.

5.9.3. Dans la mesure où la requérante n'a pas pu rendre crédible cette relation alléguée, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans le cadre de cette relation, à savoir l'enfermement et les maltraitements dont elle prétend avoir fait l'objet de la part de membres sa famille dans ce cadre et qui l'auraient poussée à quitter son village et conduite à vivre durant trois ans chez une femme qui l'aurait fait travailler pour elle, avant de pouvoir enfin quitter son pays d'origine.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans le présent arrêt concernant des éléments centraux du récit de la requérante et ne s'expliquent nullement par « *un manque d'éducation [...] entraînant un manque de vocabulaire, de nuances, de facilité d'expression* » dans le chef de la requérante, dès lors qu'un « *manque d'éducation* » n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement.

5.11. Concernant la relation alléguée avec A.N. en Belgique au cours de l'année 2011, le caractère vague et lacunaire dans les déclarations de la requérante quant à leur rencontre, quant à ce qui lui plaisait chez elle, ou encore quant à son caractère, ne permettent nullement de rétablir sa crédibilité en ce qui concerne son orientation sexuelle. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau et s'en réfère aux témoignages annexés.

A cet égard, s'agissant des témoignages joints à la requête d'une personne se présentant comme l'ancienne petite amie de la requérante, A.N., ainsi que de l'une de ses amies G.N., le Conseil constate que ces documents sont de nature privée et qu'ils n'offrent aucune garantie d'objectivité. En outre, ces témoignages ne contiennent aucun élément pertinent qui permettrait d'établir l'orientation sexuelle de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé, *in specie*, aucune force probante.

5.12. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.13. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.14 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou manqué à son devoir de minutie; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

5.18. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES